
Cass. (2^{ème} Ch.) - 4 septembre 2001

Procédure pénale - Représentation - Droit du prévenu de se défendre avec l'assistance d'un conseil de son choix - Absence de constatation de l'impossibilité de comparaître personnellement.

Les alinéas 1^{er} et 3 de l'article 6 de la CEDH, qui ont effet direct dans l'ordre judiciaire interne et prennent le pas sur une disposition moins favorable de droit interne, garantissent au prévenu le droit de se défendre avec l'assistance d'un conseil de son choix.

Il s'ensuit que, nonobstant l'article 185, § 2 du Code d'instruction criminelle, qui impose au prévenu de comparaître personnellement, la juridiction répressive doit autoriser l'avocat à représenter son client, même lorsqu'elle ne constate pas que la comparution personnelle est impossible à ce dernier.

Dans Rechtskundig Weekblad, 2001-2002, p. 781, note A. Vandeplas.

Trad. : J. Jacqmain

[Publié dans le « Journal du Droit des Jeunes » n° 331, janvier 2004, p. 41]